



...la proposition de loi

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE OU L'IDENTITÉ DE GENRE D'UNE PERSONNE

Réunie le mercredi 1^{er} décembre 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois a **adopté**, sur le rapport de **Dominique Vérien** (Union centriste – Yonne), **la proposition de loi n° 13 (2021-2022) interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne**, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée. Elle a modifié ce texte par plusieurs amendements afin notamment de préciser le champ des nouvelles infractions.

La proposition de loi vise à poser un interdit clair concernant des pratiques qui prennent des formes variées, mais qui ont toujours des conséquences négatives sur la santé et sur le bien-être des personnes qui y sont soumises. Ces pratiques sont souvent désignées, par commodité, par l'expression « thérapies de conversion », bien que l'orientation sexuelle et la transidentité ne soient pas des maladies que l'on pourrait guérir.

L'orientation sexuelle correspond à l'attraction affective ou sexuelle pour les personnes de même sexe (homosexualité), de sexe opposé (hétérosexualité) ou indifféremment pour l'un ou l'autre sexe (bisexualité). La prise en compte de l'identité de genre est relativement récente puisque c'est seulement en 1953 que l'endocrinologue Harry Benjamin a fait accepter l'idée que les personnes qu'il nommait alors « transsexuelles » étaient atteintes d'un trouble distinct de l'homosexualité qui s'enracine dès le plus jeune âge et qui se manifeste par un désir irrépressible de changer de sexe. Plus communément qualifiées aujourd'hui de transgenres, ces personnes peuvent entamer un parcours médical de transition et demander à ce que leur état civil soit modifié afin d'être en accord avec leur identité de genre. Depuis 2016, les personnes transgenres peuvent bénéficier d'une modification de leur état civil, dans les conditions fixées à l'article 61-5 du code civil, sans passer par une opération chirurgicale de réassignation sexuelle impliquant une stérilisation.

La proposition de loi est le fruit d'un travail mené par la députée Laurence Vanceunebrock, d'abord rapporteure d'une « mission flash » au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale en 2019¹ avec le député Bastien Lachaud, avant de déposer la proposition de loi dont elle a également été la rapporteure. L'Assemblée nationale a adopté le texte à l'unanimité le 5 octobre 2021.

Au Sénat, Françoise Laborde et plusieurs membres du groupe du Rassemblement démocratique, social et européen (RDSE) ont déposé, le 1^{er} octobre 2019, une proposition de résolution visant à engager une campagne de prévention et de lutte contre les « thérapies de conversion ». Puis Marie-Pierre de La Gontrie et plusieurs membres du groupe socialiste, écologiste et républicain (SER) ont déposé, le 24 juin 2021, une proposition de loi visant à

¹ [SUPER TEMPLATE \(assemblee-nationale.fr\)](https://www.assemblee-nationale.fr)

interdire les « thérapies de conversion » ayant pour objet la modification de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, dont la rédaction est très proche de celle du texte déposé par Laurence Vanceunebrock.

1. DES PRATIQUES VARIÉES DIFFICILES À QUANTIFIER

Les enquêtes¹ menées sur les « thérapies de conversion » conduisent à distinguer deux catégories principales de pratiques : celles qui s'inscrivent dans un contexte médical et celles qui s'inscrivent dans un contexte religieux, avec parfois une dimension sectaire, ce qui explique que le Gouvernement ait demandé au mois de septembre à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) d'étudier le phénomène.

A. GUÉRIR LES MALADES ET LES POSSÉDÉS

L'homosexualité et la transidentité ont longtemps été considérées comme des maladies mentales, résultant de problèmes survenus au cours du développement du sujet. C'est seulement en 1990 que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a retiré l'homosexualité de la liste des maladies mentales, suivie par la France en 1992. En 2010, à l'initiative de la ministre de la Santé, Roselyne Bachelot, la transidentité a été retirée en France de la liste des maladies mentales ; l'OMS a suivi en 2018.

Ce contexte a pu encourager des médecins à rechercher des « traitements ». Jusque dans les années 1960, certains médecins aux États-Unis ont par exemple proposé des « thérapies aversives » destinées à modifier l'orientation sexuelle en faisant subir des décharges électriques au patient. Le procédé était censé provoquer un conditionnement éloignant l'individu de ses objets d'attraction. Ce type de « traitement » n'a jamais été attesté en France, où les pratiques observées relèvent davantage des psychothérapies ou de l'hypnose.

D'autres « thérapies de conversion » s'inscrivent dans un contexte religieux. Quelques groupes aux pratiques contestées sont régulièrement cités : Les Béatitudes (au moins jusqu'en 2016), Courage, émanation française de la structure américaine *Courage International*, et Torrents de Vie, qui regroupe surtout des chrétiens évangéliques.

Les méthodes mises en œuvre peuvent consister en des groupes de parole, des retraites, des jeûnes, des sessions d'enseignement, des prières de guérison ou de délivrance, voire des exorcismes.

Interrogé par la rapporteure, Mgr Bruno Feillet, évêque de Séez et président du conseil « Famille et Société » de la Conférence des évêques de France (CEF), a précisé que Courage se présentait comme une association catholique mais qu'elle n'avait jamais bénéficié d'une quelconque reconnaissance de la part de l'Église. Il a estimé qu'il s'agissait désormais d'une organisation groupusculaire, dont les activités sont résiduelles.

L'accompagnement proposé par Torrents de Vie

La rapporteure a auditionné les représentants du Conseil national des Évangéliques de France (CNEF) et de l'association Torrents de Vie, qui est affiliée au CNEF. Le CNEF a déclaré condamner les « thérapies de conversion » et souligné que les églises évangéliques ne croient pas qu'il existerait un esprit de l'homosexualité dont l'individu pourrait être délivré.

Animateur de Torrents de Vie, le pasteur Claude Riess a déclaré que l'association accompagnait environ une centaine de personnes par an, dont seulement 10 % à 15 % auraient des interrogations concernant leur orientation ou leur attirance homosexuelle (Torrents de Vie tient à distinguer ces deux notions). Il a insisté sur le fait que l'association respectait la liberté de chacun et qu'elle ne demandait pas aux personnes homosexuelles de changer d'orientation.

¹ Cf. l'ouvrage *Dieu est amour. Infiltrés parmi ceux qui veulent « guérir » les homosexuels*, de Timothée de Rauglaudre et Jean-Loup Adénor (2019) et le documentaire *Homothérapies, conversion forcée*, de Bernard Nicolas, écrit avec Jean-Loup Adénor et Timothée de Rauglaudre (2019, 95 min).
www.arte.tv/fr/videos/086135-000-A/homotherapies-conversion-forcee

Ces propos rassurants cohabitent avec un discours et des réflexions parfois plus surprenants. Le pasteur Riess s'est étonné que la société accepte qu'une personne hétérosexuelle devienne homosexuelle, alors que le parcours inverse serait mal vu, semblant accréditer l'idée que les personnes peuvent changer d'orientation sexuelle. Il a expliqué que si l'association ne demandait pas aux personnes homosexuelles de changer, celles-ci pouvaient être touchées par la grâce et être habitées par l'Esprit saint, qui les fait changer.

Sur son site internet, l'association publie différents témoignages dont l'un évoque ce qui ressemble à un passage de l'homosexualité à l'hétérosexualité. Une femme explique que son mari a eu pendant dix ans des relations extra-conjugales avec des hommes, avant d'entamer un parcours de huit mois avec Torrents de Vie. De ce parcours, cette femme dresse le bilan suivant : « – Il a compris comment son histoire personnelle était le terreau de ses attirances homosexuelles. – Il a été libéré de la peur des femmes, découvert leur réalité et s'est donc rapproché de moi. (il ne se couchait plus aussi tôt le soir, il ne fuyait plus mon regard et ne craignait plus les relations intimes...). – Il a rétabli en lui l'équilibre du masculin qu'il avait rejeté pendant toutes ces années. – Il est entré dans sa stature de père, n'ayant plus peur de la saine autorité ».

Dans une société sécularisée comme la France, la frontière entre accompagnement spirituel et psychothérapie est souvent floue. Benoit Berthe Siward, fondateur du collectif « Rien à guérir », a ainsi qualifié de « psycho-spirituelle » la « thérapie de conversion » qui lui a été infligée entre quinze et dix-huit ans. Jean-Michel Dunand-Roux a témoigné de son parcours, à la fin des années 1980, marqué par huit exorcismes, suivis d'une tentative de le faire interner en établissement psychiatrique pour une cure de sommeil¹.

B. DES PRATIQUES ATTESTÉES MAIS QUI SEMBLENT PEU RÉPANDUES

Il n'existe pas en France d'enquête nationale permettant d'évaluer l'ampleur du phénomène des « thérapies de conversion ». Des enquêtes ont en revanche été menées dans les pays anglo-saxons.

Au Royaume-Uni, le gouvernement a lancé à la fin du mois d'octobre 2021 une consultation du public² en vue de leur éventuelle interdiction. Les documents mis en ligne indiquent que, lors de l'enquête menée en 2017 auprès des personnes LGBT, 5 % des répondants ont déclaré s'être vu proposer une « thérapie » et que 2 % l'ont subie, y compris certains jeunes âgés de seize ou dix-sept ans au moment de l'enquête. Aux États-Unis, la proportion de personnes homosexuelles ou bisexuelles qui déclarent avoir subi une telle « thérapie » est plus élevée, de l'ordre de 6,7 %, ce qui correspond à environ 700 000 personnes³ ; le passage par ces « thérapies » serait associé à un risque plus élevé de suicide et de dépression.

Les données parcellaires disponibles en France attestent que les « thérapies de conversion » sont effectivement pratiquées, même si elles semblent – heureusement – peu répandues.

Le collectif « Rien à guérir » réunit désormais une cinquantaine de victimes. La cheffe de la Miviludes, Hanène Romdhane, a indiqué à la rapporteure que la mission avait recensé une douzaine de signalements à ce sujet, qui concernent principalement des mineurs ou des jeunes majeurs poussés par leur famille ; la mission mène l'enquête et recueille des données afin d'objectiver ces situations, qui impliquent souvent des rituels d'exorcisme et aboutissent parfois à des tentations suicidaires. Le Conseil national de l'Ordre des médecins a indiqué n'avoir reçu en revanche aucun signalement.

¹ Cf. son livre de témoignage : *Libre, de la honte à la lumière*, de Jean-Michel Dunand et Viviane Perret (Presses de la Renaissance, 31 mars 2011).

² [Banning conversion therapy - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/consultations/banning-conversion-therapy)

³ Une étude a été réalisée à ce sujet par le Williams Institute de la faculté de droit de l'Université de Californie Los Angeles (UCLA) ([Conversion-Therapy-Update-Jun-2019.pdf \(ucla.edu\)](https://www.williamsinstitute.law.ucla.edu/wp-content/uploads/2019/06/Conversion-Therapy-Update-Jun-2019.pdf)).

L'association SOS Homophobie, qui gère une ligne d'écoute, reçoit très peu d'appels concernant des « thérapies de conversion ». Les associations confessionnelles¹ recensent quelques cas parmi leurs adhérents. Le président de l'association Shams, qui regroupe des personnes d'origine maghrébine et moyen-orientale, a souligné que le réflexe de conseiller à un jeune qui dévoile son homosexualité de consulter un imam pour tenter de changer son orientation sexuelle demeure répandu dans beaucoup de familles.

2. L'OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LOI : POSER UN INTERDIT CLAIR

La législation en vigueur offre déjà des outils pour réprimer les « thérapies de conversion ». La création d'infractions spécifiques présenterait cependant l'avantage d'être plus lisible pour les victimes, ce qui favoriserait le dépôt de plainte, ainsi que pour les personnes tentées de proposer ces « thérapies », ce qui pourrait ainsi exercer un effet préventif.

A. DES OUTILS JURIDIQUES EXISTENT DÉJÀ

La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice a souligné, lors de son audition, que les pratiques visées par la proposition de loi peuvent déjà être réprimées, au titre des violences volontaires, du délit d'abus de faiblesse, du harcèlement moral ou encore de l'exercice illégal de la médecine. Au mois de mai 2021, le garde des sceaux a d'ailleurs diffusé une circulaire relative à la lutte contre les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle dans laquelle il invite à porter une attention particulière aux « thérapies de conversion », considérant qu'elles « *sont susceptibles d'engendrer des souffrances et des traumatismes durables chez les personnes qui les subissent* ». Il ajoute que « *ce phénomène peut être appréhendé de façon complète par les qualifications pénales en vigueur* ».

La Chancellerie reconnaît cependant que le fait de sanctionner de manière autonome ces faits enverrait un signal fort et aurait une vertu pédagogique. Cela permettrait incidemment de disposer de statistiques permettant de suivre l'activité judiciaire sur cette question. Les auditions ont confirmé qu'en l'état du droit, les victimes avaient rarement conscience des outils juridiques à leur disposition, ce qui fait obstacle au dépôt de plainte.

D'autres pays sont parvenus à la même conclusion et ont interdit explicitement les « thérapies de conversion » : en Europe, Malte et l'Allemagne, et plusieurs provinces en Espagne ; l'Équateur ; dix-neuf États aux États-Unis et trois provinces au Canada. Le 16 janvier 2019, le Parlement européen a enfin adopté une résolution appelant les États membres de l'Union européenne à interdire les « thérapies de conversion ».

B. SOUTENIR LA PROPOSITION DE LOI EN DÉLIMITANT PRÉCISÉMENT LE CHAMP DES INFRACTIONS

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale comporte trois articles. L'article 3 concerne les professionnels de santé puisqu'il tend à modifier le code de la santé publique pour punir de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de donner des consultations ou de prescrire des traitements en prétendant pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

L'article 1^{er} punit des mêmes peines les pratiques, comportements ou propos répétés, visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale. Ces agissements ne pourraient donc être sanctionnés que si la victime a subi un préjudice sur sa santé.

Cette précision garantit que ne pourrait être condamné l'accompagnement spirituel proposé par certains groupes à des personnes homosexuelles qui, pour des raisons de conviction

¹ La rapporteure a entendu les représentants de David et Jonathan, de la Communion Béthanie et de Devenir Un en Christ, qui regroupent des chrétiens, du Beit Haverim, qui regroupe des juifs, et de Shams, qui rassemble des personnes d'origine maghrébine et moyen-orientale le plus souvent musulmanes.

religieuse, font par exemple le choix de l'abstinence, et qui recherchent un soutien sur ce chemin exigeant, dès lors que la liberté de l'individu est respectée et qu'il est vécu de façon satisfaisante. Les représentants des cultes entendus par la rapporteure ont indiqué ne pas être opposés à l'adoption du texte, ce qui confirme qu'il n'est pas perçu comme une atteinte à la liberté religieuse.

Les auditions auxquelles a procédé la rapporteure ont révélé une inquiétude concernant le suivi des personnes transgenres, notamment des mineurs. Le texte ne pourrait-il aboutir à la condamnation de médecins ou de parents qui, confrontés à la demande de leur adolescent, inviteraient ce dernier, tout en étant dans une démarche d'écoute et de bienveillance, à prendre le temps de la réflexion avant de s'engager dans un éprouvant parcours de transition ?

Bien que ce risque paraisse limité, une invitation à la prudence pouvant difficilement être assimilée à une volonté de « réprimer » l'identité de genre, la commission a souhaité apaiser les craintes qui se sont exprimées en précisant, sur proposition de la rapporteure, que les infractions prévues aux articles 1^{er} et 3 ne seraient pas constituées dans cette hypothèse. Si un parent est condamné, elle a également souhaité que le tribunal correctionnel se prononce sur un éventuel retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

Dans le même souci de préciser le champ de l'infraction, elle a supprimé, à l'initiative de la rapporteure, la plus grande partie de l'article 2, qui risquait d'entraîner un conflit de qualifications juridiques, ce qui poserait un problème au regard du principe d'égalité devant la loi pénale.

Enfin, afin d'harmoniser la rédaction du texte, la commission a introduit, à l'article 3, une circonstance aggravante lorsque la victime est un mineur ou une personne vulnérable, ainsi que cela est prévu à l'article 1^{er}.

**La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.
Ce texte sera examiné en séance publique le 7 décembre 2021.**



**François-Noël
Buffet**

Président de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



**Dominique
Vérien**

Rapporteure

Sénatrice
(Union Centriste)
de l'Yonne

Commission des lois constitutionnelles, de
législation, du suffrage universel, du Règlement
et d'administration générale

[http://www.senat.fr/commission/
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

[http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-
013.html](http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-013.html)